



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2013337-0001 du 3 décembre 2013

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement

Ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation préfectorale présentée par la **S.A.S. SOTREMO**, relative à la mise à jour des installations de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux, se situant **Z.I. Sud, 2 rue Louis Bréguet au MANS**.

LE PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment le Titre 2 du Livre I, et le titre 1er du Livre V ;

VU la colonne A de l'annexe à l'article R511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préfectorale formulée par la S.A.S. SOTREMO, domiciliée Z.I. Sud, 2 rue Louis Bréguet 72100 LE MANS, relative à la mise à jour de ses activités se situant à la même adresse (évolution des procédés de traitement des déchets et intégration de la plateforme de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux) ;

VU l'étude d'impact et les plans joints à la demande d'autorisation ;

VU le courrier de la S.A.S. SOTREMO en date du 29 octobre 2013 relatif au projet d'agrandissement du bâtiment de centrifugation des boues, afin d'y mettre une centrifugeuse plus performante (sans conséquence sur le périmètre d'exploitation, ni sur le classement des activités) ;

VU le rapport en date du 18 juillet 2013 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement relatif à la recevabilité du dossier et la lettre du préfet en date du 10 septembre 2013, informant le demandeur du caractère complet et régulier du dossier ;

VU la décision n° E13000401/44 en date du 19 septembre 2013 rendue par le président du tribunal administratif de NANTES désignant Monsieur Jean-Louis YVERNAULT en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Gérard VINCHES en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU l'avis tacite réputé « sans observation » de l'autorité environnementale, relatif à l'évaluation environnementale de l'étude d'impact du projet ;

CONSIDERANT que l'activité exercée par cet établissement, est soumise à AUTORISATION sous les rubriques n° 2717, 2718, 2790, 2791, 3510, 3531 et 3550 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique sur la demande susvisée ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet d'organiser l'enquête publique ;

SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, et après concertation avec les commissaires-enquêteurs titulaires et suppléants ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la S.A.S. SOTREMO, relative à la mise à jour des installations de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux, se situant Z.I. Sud, 2 rue Louis Bréguet au MANS, fera l'objet d'une enquête publique ouverte pendant une durée de 32 jours **du 8 janvier 2014 au 8 février 2014 inclus en mairie du MANS**.

La durée de cette enquête pourra être prorogée, sans pour autant excéder une durée totale de 2 mois.

ARTICLE 2 : En sa qualité de commissaire enquêteur titulaire désigné par M. le président du tribunal administratif de Nantes, Monsieur Jean-Louis YVERNAULT, directeur d'usine en retraite diligentera l'enquête.

Monsieur Gérard VINCHES, ingénieur en physique-chimie industrielle en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour cette enquête.

Pendant toute la durée de cette enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations, propositions et contre propositions sur un registre ouvert à cet effet à la mairie du MANS (place Saint Pierre) aux jours et heures ordinaires d'ouverture des services au public. Il pourra également y adresser toute correspondance au commissaire enquêteur, correspondance qui sera inventoriée et annexée au registre d'enquête publique.

Toute observation peut par ailleurs être déposée sur le site internet de l'Etat en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr), rubrique « Publications » - « Consultation du public » - « Dossiers 2014 ».

ARTICLE 3 : Cette enquête sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les quotidiens «LE MAINE LIBRE» et «OUEST FRANCE».

Un avis au public est affiché aux frais du demandeur, dans un rayon de 3 km autour de l'établissement dont il est question, par les soins du maire de chaque commune concernée, à savoir : LE MANS, ALLONNES, PRUILLE-LE-CHÉTIF, ROUILLON et SAINT-GEORGES-DU-BOIS . L'affichage a lieu à la mairie, *visible de l'extérieur*, **quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique**, de manière à assurer une bonne information du public.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle devra être réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique ; il indiquera le nom du commissaire enquêteur et de son suppléant et fera connaître les jours et heures où le commissaire enquêteur recevra les observations des intéressés ainsi que le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier.

L'accomplissement de cet affichage pendant toute la durée de l'enquête sera certifié par les maires des communes susvisées.

Sur le site de l'installation projetée et visible des voies publiques et dans son voisinage, un avis au public est affiché aux frais du demandeur et par celui-ci. Cet affichage doit respecter le formalisme prescrit par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (format A2, titre en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et informations en caractères noirs sur fond jaune) et doit être effectué **au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique**.

Cet avis sera consultable sur le site internet de l'Etat en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr).

ARTICLE 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recueillir ses observations à la mairie du MANS (Place Saint Pierre), lieu où le dossier peut être consulté, aux jours et heures suivants :

- **mercredi 8 janvier 2014 de 9h à 12h**
- **jeudi 16 janvier 2014 de 14h à 17h**
- **samedi 25 janvier 2014 de 9h à 12h**
- **mardi 28 janvier 2014 de 13h à 16h**
- **samedi 8 février 2014 de 9h à 12h**

Il sera autorisé à utiliser sa voiture personnelle pour les déplacements concernant cette enquête.

Il tiendra un registre d'enquête à feuillets non mobiles, sur lequel seront consignées toutes les observations orales ou écrites qui pourraient être présentées sur le projet par les tiers intéressés.

Le commissaire enquêteur proposera toutes mesures propres à assurer la plus large information du public ; il pourra notamment demander la prorogation de l'enquête sans que la durée totale de celle-ci n'excède 2 mois et organiser une réunion publique.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales qu'il aura consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier de l'enquête accompagné du registre avec les pièces annexées et de son rapport, conclusions motivées et avis, au préfet de la Sarthe - Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'utilité publique.

En tout état de cause et conformément aux dispositions de l'article R123-19 du code de l'environnement, à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur dispose d'un délai maximal de 30 jours pour envoyer son rapport et ses conclusions et avis au préfet de la Sarthe.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance, en préfecture ou à la mairie de la commune d'implantation, ainsi que sur le site internet de l'État dans le département (<http://www.sarthe.gouv.fr>), du rapport et des conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur, ainsi que du mémoire en réponse éventuel du demandeur, pendant une durée d'un an.

Toute demande d'information complémentaire concernant la demande d'autorisation peut être prise auprès de la S.A.S. SOTREMO, Z.I. Sud, 2 rue Louis Bréguet - 72100 LE MANS.

ARTICLE 6 : Cette demande comprend une étude d'impact qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale.


Le résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale sont consultables sur le site internet de l'Etat en Sarthe.

L'étude d'impact complète peut être consultée à la préfecture.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L512-1 du code de l'environnement, le préfet de la Sarthe est compétent pour accorder ou non l'autorisation d'exploiter cette installation, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, et les maires du MANS, d'ALLONNES, de PRUILLÉ-LE-CHÉTIF, ROUILLON et SAINT-GEORGES-DU-BOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au commissaire enquêteur et à son suppléant, ainsi qu'au demandeur.

LE PREFET

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
Magali DEBATTE